POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/562T

Arrêté portant autorisation de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux d'ouverture d'une fouille et pose d'un coffret pour la suppression d'un panneau publicitaire, boulevard Gambetta, à Poissy, du 2 juin 2025 au 13 juin 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 16 mai 2025, par laquelle la Société Increment sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux d'ouverture d'une fouille et pose d'un coffret pour la suppression d'un panneau publicitaire, du 2 juin 2025 au 13 juin 2025, boulevard Gambetta, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2025-092,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux d'ouverture d'une fouille et pose d'un coffret pour la suppression d'un panneau publicitaire doivent être réalisés par la Société Increment, du 2 juin 2025 au 13 juin 2025, boulevard Gambetta, à Poissy,

Considérant que la Société Increment utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :
Du 2 juin 2025 au 13 juin 2025, de 9h00 à 16h00, dans le cadre des travaux d'ouverture d'une fouille et pose d'un coffret pour la suppression d'un panneau publicitaire, au 8 boulevard Gambetta, à Poissy :

- La voie de circulation sera réduite sur une voie, boulevard Gambetta entre la rue du Pont Ancien et le pont SNCF, à Poissy,
- Une déviation piétons sera mise en place.

Article 2 :
Du 2 juin 2025 au 13 juin 2025, de 9h00 à 16h00, dans le cadre des travaux de suppression d'un panneau publicitaire, sur le terre-plein boulevard Gambetta au niveau de la traversée piétonne entre la rue du Pont Ancien vers la rue Maxime Laubeuf, à Poissy :

- La voie de circulation sera réduite sur une voie, boulevard Gambetta, à Poissy, du pont SNCF en direction de Carrières-sous-Poissy.

Article 3 :
Du 2 juin 2025 au 13 juin 2025, la Société Increment sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 306 du 21 novembre 1970 et de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :
Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :
Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 16 mai 2025

Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER

Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique

Document publié sur le site de la ville le 20/05/2025